

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2006-10

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 20 OCTOBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-11

AVIS SUR LE 9EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

DELIBERATION N° 2006-12

AVIS CONFORME SUR LES REDEVANCES POUR 2007

DELIBERATION N° 2006-13

AVANT PROJET DE SDAGE

DELIBERATION N° 2006-14

AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DE L'ETAT DES EAUX DU BASSIN DE CORSE

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-10

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2006

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2006.

Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2006

PROCES-VERBAL

Le vendredi 20 octobre 2006 à 14 H, le Comité de Bassin de CORSE s'est réuni en séance plénière dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse à Ajaccio, sous la présidence de M. Jérôme POLVERINI.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents (20/36), le Comité de Bassin peut délibérer.

M. POLVERINI souhaite la bienvenue à Mme VIALE, qui va remplacer M. LEENHARDT. Mme VIALE a publié de nombreux travaux scientifiques dans les domaines des Sciences de la vie et des Sciences naturelles.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2006

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2006 n'appelle pas d'observation.

La délibération n° 2006-5 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2006 - est adoptée à l'unanimité.

II - ELECTIONS DU BUREAU

M. POLVERINI rappelle que, conformément au règlement intérieur du Comité de Bassin, il convient de procéder à la désignation des membres du bureau.

Il convient d'élire un vice-président dans le collège des Collectivités territoriales, un vice-président dans le collège des usagers et personnes compétentes, ainsi qu'un assesseur pour chacun de ces deux collèges.

De plus, le Comité doit élire cinq membres du bureau : deux parmi les représentants des Collectivité locales, deux parmi les représentants des usagers et des personnes compétentes et un parmi les représentants des milieux socio-professionnels. Enfin, le Préfet doit désigner un membre parmi les représentants de l'Etat.

M. POLVERINI propose, en cas de candidature unique, de ne pas procéder formellement à un vote mais de déclarer élu le candidat. Il rappelle que la fonction du Bureau est de préparer les

travaux du Comité de Bassin.

Election du vice-président au titre des Collectivités territoriales

Deux candidatures sont proposées : celle de Mme Stéphanie GRIMALDI et celle de Mme Danièle BONIFACI.

Les votes ayant été exprimés, Mme Stéphanie GRIMALDI est élue à quatre voix contre trois.

Election du vice-président au titre des usagers et personnes compétentes

La vice-présidente sortante, Mme Evelyne EMMANUELLI, ne se représente pas. Seul M. PAOLINI se porte candidat ; il est donc élu.

Election de l'assesseur au titre des Collectivités territoriales

Seule Mme BONIFACI, assesseur sortant, propose sa candidature. Elle est donc réélue.

Election de l'assesseur au titre des usagers et personnes compétentes

Aucune candidature n'est proposée.

M. POLVERINI propose de réserver cette élection et d'attendre que Mme VIALE soit désignée officiellement par délibération de la CTC, pour savoir si elle est candidate.

Election des membres du Bureau au titre du collège des Collectivités territoriales

Les membres sortants, M. Pierre Paul LUCIANI et M. François GIORDANI, sont les seuls candidats. Ils sont réélus.

Election des membres du Bureau au titre du collège des usagers et des personnes compétentes

M. PALAZZI, représenté par M. MENDEZ, et M. BEZERT, représenté par M. CALENDINI, sont les seuls candidats. Ils sont donc élus.

Election du membre du Bureau au titre du collège des milieux socio-professionnels

M. ORSINI est désigné pour succéder à M. SICURANI.

Désignation de la représentante de l'Etat

En ce qui concerne la désignation du représentant de l'Etat, M. POLVERINI indique que le Préfet de Corse a désigné Mme DUBEUF.

Election de l'Administrateur de l'Agence au titre des Collectivités territoriales

M. ORLANDI indique que les Administrateurs de l'Agence sont élus pour six ans et qu'il n'y a pas lieu d'en élire de nouveaux.

M. POLVERINI explique que, même si cette élection n'était pas à l'ordre du jour, Mme GRIMALDI a souhaité démissionner de son poste et qu'il convient de la remplacer dans sa fonction d'administrateur. Il annonce qu'il est candidat à sa succession.

Mme EMMANUELLI le déclare élu, puisqu'il est le seul candidat.

M. POLVERINI précise qu'il n'y a pas lieu de remplacer M. ORLANDI au poste d'Administrateur de l'Agence au titre des usagers et personnes compétentes puisqu'il est élu pour six ans. Il rappelle que le membre de droit au poste d'Administrateur de l'Agence au titre des représentants de l'Etat est le Préfet de Corse.

La délibération n° 2006-6 - ELECTIONS DU BUREAU - est adoptée.

La délibération n° 2006-7 - ELECTION D'UN ADMINISTRATEUR DE L'AGENCE - est adoptée.

III - 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION

M. DUPONT présente le 9ème programme d'intervention. L'élaboration de ce programme touchant à sa fin, une délibération formelle du Comité de Bassin est nécessaire.

M. DUPONT rappelle le calendrier de préparation de ce programme. Au printemps, les fiches thématiques ont été élaborées. Le Conseil d'Administration a adopté sur cette base une première version du 9ème programme en juin 2006. En juillet et septembre, ces fiches ont été retravaillées avec le Bureau du Comité de Bassin. Aujourd'hui, il est nécessaire de valider formellement les objectifs phares préparés par le Bureau et les fiches thématiques.

Le Conseil d'Administration du 26 octobre doit adopter une version définitive du programme. Les délibérations d'application de décembre permettront d'avoir un programme opérationnel.

Le dimensionnement financier

Le 9ème programme est un programme unique pour l'ensemble de l'Agence de l'eau. Il comprend deux sous-programmes : un pour le bassin Rhône-Méditerranée et un pour la Corse. Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée porte sur un montant de l'ordre de 2,6 milliards d'euros et celui du bassin de Corse une somme de 94,3 millions d'euros. Les chiffres concernant la Corse sont cohérents avec les évaluations des besoins d'autorisations de programme, y compris les primes pour épurations. Ils sont également cohérents avec le taux directeur de 1,7 %, qui est le ratio entre les aides apportées à la Corse et les redevances payées par l'île. Le fonds de concours est commun aux deux bassins. Le programme d'intervention pluriannuel atteint 3,150 milliards d'euros.

Concernant les redevances, le système actuel est maintenu pour 2007. Après publication de la future loi sur l'eau, le nouveau système sera mis en place à partir de 2008 : le périmètre des redevables sera élargi et les assiettes des redevances seront modifiées. Les recettes supplémentaires devraient atteindre 33 millions d'euros. Il est nécessaire de mettre en place une politique de communication forte pour accompagner ces mesures.

En Corse, les zonages ne sont pas appliqués par rapport à ces redevances.

M. ORLANDI constate que certaines collectivités seront amenées à s'acquitter d'une redevance plus lourde. Il s'interroge sur la manière dont se fera le raccordement entre les deux montants.

M. DUPONT répond que le raccordement est prévu en biseau pour ne léser personne.

M. VIAL précise que l'augmentation se fera progressivement. La loi prévoit des variations annuelles maximales. L'augmentation ne peut excéder 20 % la première année.

Les objectifs phares du sous programme corse

M. DUPONT rappelle que neuf thèmes composent ce sous-programme. Le 8ème programme fixait un grand nombre d'objectifs, mais l'Agence a estimé que pour mesurer l'évolution des actions, il était nécessaire de s'arrêter à quelques objectifs phares. Les fiches présentent

l'ensemble des interventions sur le bassin de Corse. Les conditions d'éligibilité ont été précisées, et les objectifs phares ont été proposés.

M. DUPONT explique que les objectifs soulignés dans les fiches correspondent aux objectifs phares. La réussite du programme sera mesurée à travers la réussite de ces objectifs.

Les quinze objectifs phares concernent l'eau potable, l'assainissement, l'industrie et l'agroalimentaire, la restauration des zones humides, l'assistance technique pour les collectivités, la réglementation de la gestion locale, le réseau de contrôle opérationnel et l'éducation à l'environnement.

Les objectifs restent généraux. L'Agence et le Bureau travailleront pour définir plus précisément les critères et pour quantifier les objectifs.

Objectifs 2 et 4

M. LUCIANI trouve que les termes de « sécurisation d'approvisionnement en eau » sont ambigus. Il estime que c'est sur ce point que doivent être faits les efforts pour renforcer la ressource en eau, et qu'il est donc nécessaire de le clarifier et de le détailler.

M. DUPONT explique que concernant l'approvisionnement sécurisé, l'aspect qualitatif n'a pas vraiment été pris en compte. Cependant, il mérite d'être intégré dans les réflexions.

M. POLVERINI ajoute que le concept de sécurité peut se décliner en trois points : sécurité quantitative, sécurité qualitative et sécurité dans le temps. Ces concepts sont liés et méritent d'être clairement explicités.

M. DUPONT rappelle que le travail n'est pas complètement abouti. Il revient au Bureau de le finaliser pour proposer des indicateurs plus précis devant le Comité de Bassin. La définition de l'objectif sur la sécurité s'est fait dans un premier temps d'un point de vue quantitatif. Il est maintenant nécessaire d'y apporter plus de précisions.

M. POLVERINI propose d'intégrer les trois termes de sécurité dans l'objectif 2.

M. DUPONT signale que l'objectif 4 concerne la conformité de l'eau distribuée, c'est-à-dire la qualité.

M. LUCIANI estime qu'il faudrait uniquement insister sur la quantité.

M. ORLANDI rappelle qu'un des buts est de mesurer les résultats des actions, d'où la volonté du Conseil d'Administration de l'Agence de chiffrer les objectifs. Cependant, il estime que le point 2 mérite d'être explicité pour permettre de mesurer la performance du programme.

M. DUPONT souligne la nécessité de s'accorder sur l'objectif à atteindre.

M. POLVERINI affirme que l'aspect quantitatif est essentiel. La ressource en eau doit être garantie.

M. ORLANDI insiste sur la nécessité de mettre en place une démarche prospective. Il ajoute que la garantie de la ressource passe par une solution alternative en cas de pollution. L'étude de risque est alors essentielle.

M. LUCIANI précise qu'il doit y avoir, à terme, des maillages importants, qui relèvent d'un schéma hydraulique.

M. POLVERINI assure que les équipements principaux destinés à équiper les communes mal desservies passeront avant les équipements de secours.

Il propose d'expliciter le point 2 en ajoutant : « augmenter le pourcentage de la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est sécurisé ».

Il se demande s'il ne faut pas fusionner les objectifs 2 et 4.

M. DUPONT répond que l'objectif 2 traite de l'aspect quantitatif, alors que l'objectif 4 traite de la qualité de l'eau distribuée.

M. ORLANDI propose de redéfinir les critères en Bureau. Il répète que le point 2 doit être clarifié et quantifié.

M. LE SCAON précise que les deux notions sont différentes. Un des objectifs phares du programme était d'amener de l'eau à tous, tout le temps. Il est indispensable de définir des priorités. Dans un premier temps, il était ressorti que l'objectif principal était d'amener de l'eau à tous.

M. POLVERINI reconnaît que c'est un problème d'appréciation des priorités.

M. DUPONT affirme qu'il n'y a aucune hiérarchie dans l'organisation des objectifs.

M. POLVERINI confirme que la priorité est d'augmenter la part de la population dont la fourniture en eau est assurée. Ensuite, il faudra garantir la conformité.

M. CASASOPRANA tient à préciser que les communes rencontrent à la fois des problèmes quantitatifs et qualitatifs. Chaque objectif répond à la problématique globale.

Objectif 5

M. ORLANDI trouve l'objectif de 10 % d'amélioration du rendement du réseau inscrit au point 5 trop ambitieux. Il ajoute qu'il faut tenir compte du taux de rendement actuel. S'il est déjà élevé, c'est impossible de l'améliorer de dix points.

M. LUCIANI estime que des problèmes de comptabilisation empêchent de mesurer réellement le rendement du réseau. Selon lui, cet objectif n'est pas ambitieux.

M. DUPONT explique que l'amélioration de 10 % est globale et doit se mesurer sur l'ensemble de la Corse. Il invoque l'importance d'avoir une donnée chiffrée pour mesurer les évolutions, et expliquer ensuite l'échec ou la réussite des actions.

M. ORLANDI estime qu'il y a d'autres priorités sur lesquelles il est plus urgent de concentrer les financements.

M. POLVERINI propose d'ajouter le terme « cumulé » pour faire ressortir l'idée de globalité.

Objectif 6

Monsieur POLVERINI confirme que le point 6 est nécessaire, le rappel de la loi faisant partie de l'action administrative.

Un représentant du collège des usagers attire l'attention sur la propension naturelle à la hausse de la consommation de l'eau, du fait de l'accroissement de la population et du développement du tourisme.

M. POLVERINI affirme que cet aspect a été pris en compte.

Objectif 7

M. POLVERINI s'interroge sur le traitement des boues inscrit dans le point 7. Il considère que l'île est déficiente dans ce domaine.

M. LE SCAON précise qu'il s'agit de plans d'épandage pour les petites installations.

Mme BIANCARELLI s'interroge sur les boues des fosses septiques et sur les contrôles effectués pour éviter leur déversement sauvage.

M. DUPONT répond que les boues de fosses septiques sont traitées dans le point 8.

M. POLVERINI ajoute que les contrôles sont effectués par la police de l'eau.

M. LE SCAON insiste sur la nécessité pour les grosses stations d'épuration de s'équiper pour traiter les boues des fosses septiques. Une planification et une organisation doivent être mises en place pour trouver des solutions pour la gestion de ces boues. Ces dispositions ne sont pas prises en Corse, il est donc indispensable de réaliser un plan régional.

M. POLVERINI demande si ce plan régional de gestion des matières de vidange n'entre pas dans le SDAGE.

M. LE SCAON confirme que c'est effectivement le type de mesures concrètes qui peut être proposé dans le SDAGE.

M. ORSINI propose de profiter de l'occasion pour mettre en place les SPANC. De plus, il s'interroge sur les pollutions de l'industrie automobile.

M. POLVERINI répond que les déchets industriels relèvent du PREDIS. C'est un autre volet qui n'entre pas en ligne de compte.

M. DUPONT confirme que les matières de vidange citées ne concernent que l'assainissement individuel.

Selon M. CASASOPRANA, la mise en place d'un plan régional de gestion des matières de vidange peut s'accompagner d'un certain nombre de mesures parallèles, qui rejoindront plus tard ce plan.

M. ORLANDI rappelle que seules les grandes stations auront la capacité de traiter une quantité significative de matières de vidange.

Objectif 9

M. POLVERINI se demande pourquoi le point 9 précise l'identité des caves « Patrimonio ».

M. ORSINI trouve également que cette limitation n'a pas de raison d'être. Il préférerait que ce point porte sur l'ensemble des caves viticoles.

M. DUPONT explique que plusieurs contrats ont été passés avec des caves précises sur le Continent, et que ces démarches ont porté leurs fruits. Sur Patrimonio, un processus est déjà enclenché. L'Agence préfère avoir un modèle concluant avant de généraliser l'objectif à l'ensemble de l'île. Mais M. DUPONT reconnaît qu'il faut peut-être avoir de plus grandes ambitions en rédigeant un libellé non restrictif.

M. ORSINI craint qu'en laissant le libellé tel quel, seules les caves de Patrimonio soient traitées.

M. POLVERINI le rassure en expliquant que Patrimonio servira de modèle pour l'ensemble des caves viticoles corses.

M. DUPONT ajoute que beaucoup d'actions seront lancées en dehors des objectifs phares arrêtés, et ce dans tous les domaines. Il reconnaît que l'objectif peut fixer un nombre de caves à traiter, mais il ne connaît pas assez bien le terrain pour s'engager. La rédaction du point 9 signifiait juste qu'il fallait au moins réussir le programme sur cette zone.

M. ORSINI ne trouve pas cet objectif ambitieux.

M. POLVERINI estime qu'il serait plus opportun de mettre l'accent sur la zone orientale, en zone humide, où les caves viticoles ont le plus fort impact sur l'environnement.

M. CALENDINI attire l'attention de l'assemblée sur les caves coopératives qui ont enclenché des actions, notamment les caves soumises à autorisation. Un certain nombre d'unités de traitement des effluents a déjà été financé par l'Agence de l'eau et l'Office de l'Environnement. De plus des travaux ont également été financés par l'Agence de l'eau, en partenariat avec la

DIREN, sur les zones humides. Ils ont permis de détecter des problèmes sur ces zones, notamment la présence de glyphosate dans l'étang de Diana dont il convient maintenant de déterminer les sources de pollution. Concernant l'Etang de Biguglia il fait l'objet d'un SAGE et s'intègre dans une démarche "GIZC" (gestion intégrée de la zone côtière). Un groupe de travail s'intéressant aux problématiques liées à l'agriculture sur cette zone à été constitué. Toutefois il est à noter que la viticulture est très peu présente sur cette zone contrairement à la production de fourrages, le maraîchage et l'arboriculture.

M. POLVERINI pense qu'il faudrait intégrer un contrat avec les caves orientales au point 9 pour continuer à protéger les zones humides. Il estime qu'il n'est pas correct de tout centrer sur Patrimonio.

Mme DUBEUF explique qu'un travail de contrôle est actuellement effectué par la DRIRE, et que le problème se pose pour l'ensemble des caves viticoles. Une démarche collective est indispensable pour accompagner les caves dans leur mise en conformité. Sur Patrimonio, il existe un projet d'acteur qu'il faut cependant encourager.

M. POLVERINI propose de rédiger le point 9 comme suit : « Mises aux normes environnementales des rejets des caves viticoles. »

M. DUPONT pense qu'il vaut mieux quantifier des objectifs clairs.

M. POLVERINI propose « Amélioration du pourcentage des caves viticoles à rejets conformes », sans préciser le pourcentage, l'objectif étant d'améliorer les choses. Si d'autres dossiers que celui de Patrimonio se présentent, il faut pouvoir y répondre favorablement.

Mme DUBEUF précise qu'il y a 75 caves en Haute-Corse et 26 en Corse du Sud.

M. DUPONT estime qu'il faut fixer un objectif précis pour mesurer les améliorations.

Mme DUBEUF propose de différencier les caves sous autorisation et les caves sous déclaration. En Haute-Corse, il y a cinq grosses caves sous autorisation qui posent problème. Elle propose de fixer les objectifs à 100 % pour ces caves.

M. POLVERINI propose une autre formulation qui prend en compte ces interventions : « Sécurisation environnementale des caves soumises à autorisation et amélioration de la situation des autres caves. »

M. ORSINI se demande pourquoi il n'est pas possible de rester sur la base de mise en oeuvre de contrats de caves viticoles.

M. POLVERINI estime ne pas avoir les moyens de définir des pourcentages.

M. DUPONT souligne l'intérêt de la démarche collective exprimée à travers les contrats. Il propose comme formulation « Mettre en oeuvre des contrats cave, en assurant la mise aux normes des caves soumises à autorisation ». La démarche collective est ainsi promue.

M. POLVERINI se demande si la démarche collective implique forcément une coopérative.

M. DUPONT explique que l'Agence essaye d'intégrer dans une démarche collective des caves d'une même région pour les inciter à atteindre des objectifs communs.

M. LE SCAON ajoute que toutes les caves doivent engager des actions pour atteindre les objectifs.

Mme DUBEUF précise que Patrimonio souhaite voir son site classé. La cave a donc engagé des démarches dans ce sens, en préservant le paysage par exemple. Cette action doit être encouragée car elle pourrait inspirer d'autres caves.

M. POLVERINI propose finalement comme formulation : « Mise aux normes des caves soumises

à autorisation, et soutien aux actions collectives de ces caves et des caves soumises à déclaration ».

M. DUPONT estime qu'il faut chiffrer ces encouragements.

M. CALENDINI souhaite apporter des précisions sur les caves soumises à autorisation. Selon lui, une grande majorité de ces caves se sont déjà équipées d'une unité de traitement ou d'un bassin de décantation.

M. POLVERINI explique qu'il s'agit soit de terminer le travail commencé, soit d'équiper les caves qui n'ont pas encore fait cette démarche.

Objectif 11

M. POLVERINI s'interroge sur les zones humides comprises dans les 300 hectares.

M. LE SCAON explique que ce chiffre est tiré d'un inventaire des zones humides corses. C'est un ratio par rapport à la surface globale des zones humides.

M. POLVERINI aimerait savoir ce que ce chiffre désigne exactement. Il conviendrait selon lui si cela n'est pas possible de préciser qu'il s'agit uniquement d'un ordre de grandeur.

M. PIALAT explique que ce nombre d'hectares englobe aussi les zones humides proches des cours d'eau.

M. DUPONT explique que c'est la surface qui doit être traitée en plus.

M. POLVERINI pense que le point 11 devrait indiquer dans ce cas : « Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares supplémentaires de zones humides. »

Objectif 12

M. ORSINI est gêné par la formulation de cet objectif. Il estime que ne sont pas pris en compte le SATEP et le SATESE.

M. POLVERINI propose comme formulation « Structurer les services d'assistance technique nécessaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ». Le terme « structurer » permet d'englober les institutions à créer et celles à améliorer.

M. ORLANDI pense que le point 12 est directement lié à la future loi de l'eau. Si seul le SATESE est maintenu, ce point n'aura plus lieu d'être. Les SATESE ont été agréés car ce sont des organismes qui font du contrôle pour les Agences de l'eau.

M. POLVERINI pense que le SATESE n'est pas visé dans la formule de « services d'assistance technique ». La formule est générique et peut concerner des services communs à quelques communes.

M. DUPONT précise que c'est un objectif phare cohérent avec l'apport d'assistance technique aux collectivités. Il propose de repréciser cet objectif plus tard.

Objectif 13

M. POLVERINI trouve cet objectif très flou.

M. DUPONT rappelle qu'une grande discussion sur l'organisation de la gestion de l'eau en Corse au niveau local s'était tenue avec le Comité. Au niveau Rhône-Méditerranée, une approche par sous-bassin fonctionne. Pour la Corse, il est nécessaire d'avoir une réflexion spécifique afin de stabiliser la stratégie générale. Les solutions toutes faites ne sont pas forcément adaptées à l'île.

M. ORSINI demande si la politique entre en ligne de compte pour cet objectif.

M. PIALAT préfère parler de gouvernance.

M. POLVERINI propose d'agir par unité de gestion.

M. DUPONT constate que si un SAGE n'a jamais fonctionné en Corse, c'est sûrement parce que ce n'était pas une solution adaptée.

Objectif 15

M. POLVERINI s'interroge sur la mise en place de la plateforme régionale. Il estime qu'il y a déjà suffisamment d'éducation à l'environnement.

M. PIALAT explique que l'idée est de réunir toutes les personnes qui font de l'éducation à l'environnement. Cela permet de coordonner les actions et d'être plus efficace.

M. POLVERINI estime que cela dépasse les compétences d'un Comité de Bassin. Il se demande si c'est une obligation.

M. PIALAT explique que c'est un système qui fonctionne bien ailleurs mais qu'il n'a rien d'obligatoire. L'Agence peut aider, à travers son programme, à la mise en place de cette plateforme.

M. POLVERINI préfère écrire dans le point 15 « d'une plate-forme » au lieu de « de la plate-forme », expression qui est trop institutionnelle.

M. LE SCAON annonce que la réflexion est déjà bien avancée en Corse sur ce thème. Cet objectif est assez facile à atteindre puisque la dynamique est engagée.

M. POLVERINI estime qu'il ne faut pas créer trop d'instances. Les procédures bloquent les actions. Il existe déjà trois pôles forts de gestion de l'environnement : la DIREN, le Parc naturel régional et l'Office de l'environnement de la Corse. Il y a déjà suffisamment de doublons.

Les fiches thématiques

M. DUPONT indique que ces fiches se basent sur le travail du Comité de Bassin. Seules quelques conditions d'éligibilité ont été ajoutées.

M. ORSINI souligne que les objectifs phares sont, en toute logique, repris dans les fiches.

M. CASASOPRANA constate que le renouvellement d'un réseau de distribution peut être pris en compte, mais regrette que ce ne soit que sur un faible linéaire.

M. LUCIANI pose le problème de la restructuration des réseaux qui ont été mal gérés. Il estime que le renouvellement de tous les réseaux est essentiel mais que l'Agence de l'eau n'a pas les moyens d'y faire face.

M. LE SCAON répond que l'Agence de l'eau ne finance pas les renouvellements. L'Agence apporte davantage son aide aux communes rurales. Le budget évalué ne permet pas d'assurer le financement sans limite des réseaux.

M. POLVERINI explique que rien n'a changé. La fonction renouvellement, au moins dans les communes rurales, continuera à être assurée par l'ex-FNDAE.

M. CASASOPRANA rappelle qu'il avait demandé que les difficultés des zones urbaines soient également prises en compte. Le terme limitatif « rural » a disparu, mais le choix doit se faire sur des conditions particulières et non sur le linéaire de réseaux. La restructuration de réseau ne doit être financée que si elle apporte des impacts positifs.

M. POLVERINI souligne que des priorités doivent être respectées. Dans les villes, la restructuration a beaucoup plus d'impact puisque davantage d'habitants sont desservies. La problématique d'équilibrage financier n'est pas la même dans les villes et dans les communes

rurales. Le FNDAE existe pour faire fonctionner la solidarité nationale vers les petites communes.

M. NORDEE propose de détailler ces points dans les dernières actions des fiches 2 et 3. La Solidarité Rurale peut être précisée.

M. DUPONT explique que dans le programme Rhône-Méditerranée, la problématique de rattrapage est moins présente. Il est difficile, en Corse, d'identifier ce qui relève du Fonds de Solidarité Rurale.

M. ORLANDI estime qu'il faut fixer des règles techniques pour le renouvellement des réseaux et la lutte contre le gaspillage. La loi sur l'eau prévoit un milliard d'euros pour le FSR à répartir entre toutes les Agences. Cet argent doit être dépensé dans des programmes autres que les programmes normaux. En Corse, les deux sont fusionnés. Dorénavant, les actions engagées au titre du FSR devront être précisées. Les communes rurales bénéficieront logiquement de plus de travaux. Le choix sera soumis à arbitrage en fonction des crédits de la ligne.

Un représentant du collège des usagers fait remarquer que le dispositif ne prévoit rien sur les eaux marines, qui sont pourtant un objectif à horizon 2015.

M. POLVERINI s'étonne de cette remarque car il avait au contraire l'impression que ce point était traité dans tout le dispositif grâce à l'assainissement des eaux. Les eaux rejetées par les activités humaines sont la principale cause de pollution marine.

Toutes les eaux sont concernées par ce dispositif : la lutte contre les pollutions améliore l'ensemble des eaux. La réalisation de stations d'épuration dans les grandes agglomérations constitue l'essentiel du plan bleu de la Méditerranée.

M. ORLANDI souhaite rappeler que les usagers financent la quasi totalité des actions de dépollution, qui relèvent de l'impôt ou de la contribution à l'Agence de l'eau. Or, aujourd'hui, de moins en moins d'actions sont mises en œuvre pour les usagers.

M. POLVERINI approuve ce point de vue et rappelle que les priorités vont à l'alimentation en eau des usagers.

M. DUPONT explique que tous les milieux sont inclus dans le terme « milieu aquatique ». L'approche est assez générique.

Concernant les linéaires de réseaux, un travail doit être fait pour suivre la consommation des autorisations de programme. La crainte est qu'une part importante du programme soit consacrée à ce problème.

M. LUCIANI insiste sur la nécessité de suivre les autorisations de programme. Il revient sur la vocation première de l'Agence de l'eau : résoudre les problèmes d'eau et d'assainissement des eaux pour les usagers. Il estime que le renouvellement des installations risque d'empêcher la réalisation des autres programmes.

M. CASASOPRANA conteste la pertinence du critère de faible linéaire de réseau utilisé page 6.

M. POLVERINI considère qu'il faut maintenir ce garde fou. Il met aux voix la suppression de cette phrase.

La phrase est maintenue.

M. GIORDANI estime que la phrase utilisée page 6 dans l'action 2 « actions de préservation de la ressource, acquisitions foncières des périmètres de protection immédiats et rapprochés lorsque c'est justifié » n'est pas claire.

M. LE SCAON explique que le rapport de l'hydro géologue doit concorder.

M. GIORDANI estime que ce point pose problème. Les rapports des hydro géologues sont standards et 900 mètres carrés sont imposés dans tous les cas.

M. LE SCAON ajoute que la procédure administrative est aidée à 80 % au lieu des 70 % indiqués. De plus, la notion d'aide forfaitaire n'est pas adaptée à la Corse. La dépense réelle paraît plus juste.

M. CASASOPRANA déplore qu'aucune fiche ne traite de l'autosurveillance du système de collecte et de transfert.

M. ORLANDI ajoute que l'autosurveillance est une obligation réglementaire qui fait partie de la directive ERU.

M. LE SCAON reconnaît que c'est un oubli et que ce point doit être ajouté.

M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse fait remarquer qu'il n'y a aucune action envisagée pour le plan de gestion des matières de vidange dans la fiche 3, alors que les objectifs spécifiques reprennent les objectifs phares déjà développés. La démarche n'est pas concrétisée.

M. POLVERINI répond que le plan régional se déroule en deux étapes : il commence par un plan papier avant d'être exécuté sur le terrain.

M. LE SCAON explique que les propositions du plan devront être mises en place par les collectivités. Mais il n'y a pour le moment pas assez de recul pour concrétiser les actions à mener.

M. POLVERINI conclut que le projet comprend à la fois la conception et l'action.

M. ORLANDI pense que l'objectif du plan est, pour une aire géographique donnée, d'indiquer aux vidangeurs où ils ont la possibilité de vidanger. Un inventaire des fosses et des quantités de matières de vidanges produites annuellement est nécessaire pour voir l'adéquation entre les besoins et ce que les stations sont capables d'accepter.

M. LE SCAON précise que ce type de plan débouche quelquefois sur des chartes s'engageant à mettre en oeuvre les dispositions. Mais avant, il est nécessaire de mettre à disposition les équipements.

M. POLVERINI précise que la nécessité de traiter les matières de vidange est intégrée dans le montage des dossiers et dans le financement correspondant.

Concernant l'objectif 4, il rappelle que le problème des caves Patrimonio va être rédigé différemment. Il constate que c'est un secteur à développer.

Il s'interroge sur l'utilisation du produit Abat pour la démoustication et veut savoir si c'est un produit toxique.

M. ORLANDI précise que ce produit est utilisé depuis au moins 25 ans.

M. POLVERINI se demande qui, dans l'objectif 5, est maître d'ouvrage dans la restauration des zones humides.

Mme DUBEUF répond qu'il peut y en avoir plusieurs, et qu'il faut trouver un gestionnaire.

M. LE SCAON précise que les zones humides concernées font l'objet d'un plan de gestion. En général, le propriétaire va appliquer ce plan de gestion. La plupart du temps, le propriétaire est une collectivité.

Mme DUBEUF ajoute que beaucoup de zones humides sont dans des zones de réserves naturelles.

M. LE SCAON précise qu'il y a deux modifications à apporter au document. Premièrement, concernant les zones humides, le taux d'aide de 50 % est limité aux études et aux acquisitions foncières. L'Agence voudrait le proposer également pour les travaux sur zones humides. Deuxièmement, par rapport à la prévention des inondations au sens strict, l'Agence n'a pas vocation à aider des études. Par contre, elle peut aider des études globales de fonctionnement des cours d'eau qui intègrent la notion de lutte contre les inondations.

M. ORLANDI constate que le taux pour les travaux passe de 30 % à 50 % dans les zones humides. Il note que c'est un régime dérogatoire puisque les travaux sont généralement financés à 30 %. Il est inquiet sur le volume des travaux à 50 % dans les six ans à venir.

M. POLVERINI note que cette remarque rejoint son inquiétude de trouver des maîtres d'ouvrage. L'Etat a de moins en moins de crédits, il faudra peut-être se tourner vers l'Office de l'environnement de la Corse. Le plafonnement de l'enveloppe est important. Plus le taux est élevé, moins le nombre de travaux effectués sera important. Mais il est judicieux de fixer un taux à 50 % pour inciter les initiatives.

M. ORLANDI pense que les dépenses ne sont pas encadrées dans ce genre de travaux. Il n'y a ni coûts plafonds, ni règles claires. De forts risques de dérapage existent donc.

M. PIALAT estime que le nombre de projets sera peu élevé, et qu'il est donc important de faire preuve d'incitation. Il faut contrôler que les travaux participent à l'amélioration du milieu.

M. LUCIANI se demande si les crédits non consommés pourront être redistribués.

M. POLVERINI affirme que ces crédits seront redistribués. Il propose de différencier les maîtres d'ouvrage publics des maîtres d'ouvrage privés qui n'ont pas les mêmes intérêts. Il insiste sur la nécessité d'énoncer des taux maximum qui pourront ensuite être modulés.

Selon M. ORLANDI, il convient peut-être d'instaurer des limitations dans les 50 %.

M. DUPONT précise que d'une façon générale, les taux d'aide sont indiqués comme un maximum. Employer le terme « jusqu'à » permet d'établir un garde-fou.

M. POLVERINI se demande si l'aide apportée aux communes est une aide en fonctionnement ou en équipement.

M. DUPONT répond que c'est une aide au service. Le système va être reconduit en 2007, avant d'être modifié en fonction de la loi sur l'eau.

M. POLVERINI demande si une aide est prévue pour rémunérer, par exemple, un ingénieur recruté.

M. DUPONT précise que l'aide porte sur les services d'assistance technique au niveau départemental. C'est une aide pour soutenir les prestations réalisées par les services

M. LE SCAON précise que cette aide consiste en un financement de prestations.

M. POLVERINI en déduit que c'est une aide au fonctionnement.

M. ORLANDI souligne que concernant le SATESE, ce n'est pas une aide en fonctionnement. C'est une prestation donnée à un prestataire, pour le compte de l'Agence et pour le contrôle des stations d'épuration et la détermination des primes pour épuration. Le SATEP est exclu du champ des aides possibles.

M. ORSINI demande quelle est l'application de cette aide aux SPANC.

M. POLVERINI répond que les SPANC ne sont pas des services départementaux.

M. ORLANDI ajoute qu'une aide à l'investissement (les installations) sera mise en place mais

qu'il n'y aura pas d'aide au fonctionnement (la main-d'oeuvre).

M. LE SCAON indique que les SPANC sont détaillés fiche 3 page 9.

M. ORSINI pense qu'il faut alors les enlever de la page 14 puisqu'ils sont déjà expliqués précédemment.

M. CASASOPRANA attire l'attention sur un glissement des financements de l'Agence de l'eau dans la rédaction de la fiche 8. Même si le service rendu s'améliore, c'est toujours l'utilisateur qui paye.

M. POLVERINI tient à ajouter sur la fiche 9 « mise en place éventuelle d'une plateforme régionale ».

M. ORSINI pense que si le terme éventuel est ajouté, c'est pour que la plateforme ne soit jamais mise en place.

M. POLVERINI pense qu'une telle décision ne peut se prendre dans ce Comité car elle n'est pas de sa compétence. Le principe de compétence est un principe d'ordre public.

Au terme des discussions, M. POLVERINI met aux voix la délibération relative au 9^{ème} programme.

La délibération n° 2006-8 - 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION - est adoptée.

IV - PROCEDURE D'AGREMENT DES CONTRATS DE RIVIERE OU DE BAIE

M. LUCIANI se demande si des financements pour les pluvielles sont prévus dans la remise en état des milieux.

M. LE SCAON répond que les pollutions pluvielles sont évoquées d'un point de vue quantitatif.

M. LUCIANI estime que ce point mérite d'être approfondi car il va être très important pour le maintien de la qualité des milieux, notamment en zone littorale.

M. PIALAT indique que l'idée est de travailler sur la partie qualitative des eaux pluvielles. Mais l'Agence ne veut pas « engloutir » des sommes énormes dans le traitement des eaux pluvielles car ce problème n'entre pas dans son champ d'action.

M. ORLANDI indique que ce problème dépend du budget général et non pas du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

M. LUCIANI souligne les nombreuses interactions entre l'eau et le milieu.

M. LE SCAON présente la procédure d'agrément des contrats de milieux telle qu'elle est proposée pour le Bassin corse. Ces procédures sont très anciennes et étaient gérées jusqu'en 2000 au niveau national. Aujourd'hui, la procédure d'agrément a été déconcentrée au niveau des Bassins. Le Comité de Bassin corse a décidé d'assurer cette fonction de comité d'agrément.

Un contrat de milieu est un programme pluriannuel s'étalant sur cinq ans. Il permet d'élaborer un plan d'action sur un périmètre cohérent pour atteindre des objectifs d'amélioration des milieux. Cette démarche de contrat fait l'objet de deux types de dossiers : un dossier préalable de candidature, et un dossier définitif correspondant au plan d'action.

Le dossier de candidature doit, en Corse, être adressé au Président de la Collectivité territoriale, qui est également le Président du Comité de Bassin. Un arrêté de constitution d'un

Comité de rivière (ou de baie) est ensuite pris. Le Comité de rivière élabore le plan d'action et assure le suivi du contrat. Le programme d'action est mis en place, et le projet définitif est présenté au Comité de Bassin, qui doit donner son accord. Enfin, le contrat est signé par les différents partenaires. Ce contrat prévoit des actions et des financements. Le Comité de rivière est chargé de suivre la mise en oeuvre de ce contrat.

Sur le Bassin de Corse, deux démarches de contrats sont en cours d'élaboration : le Valinco et le Fango.

M. CALENDINI ajoute que le SIVOM de la Bravone est déjà dans la phase de rédaction du dossier de candidature. L'état des lieux est déjà effectué, le Comité de Bassin sera prochainement saisi.

M. LE SCAON ajoute que ces contrats de milieux s'appliquent soit à des bassins versants, soit à des rivières, soit à des baies. Ce sont des ensembles homogènes sur lesquels doit se réaliser un plan d'action cohérent multithématique pour atteindre différents objectifs. Ces contrats touchent tous les domaines de la ressource en eau.

M. POLVERINI s'interroge sur la problématique du Taravo.

M. LUCIANI explique que le développement de cette action a pris du retard. L'ensemble des études et des objectifs concernant la pollution du Taravo a été défini. Une structure juridique doit être créée pour regrouper l'ensemble des communes et mettre en oeuvre des actions, en demandant à l'Agence de l'eau les aides nécessaires et la mise à disposition d'un conseiller technique.

M. POLVERINI insiste sur l'importance de ce dossier. Il remarque que la présentation de Monsieur LE SCAON ne fait que refléter la législation et la réglementation.

M. LE SCAON explique qu'il a présenté la procédure d'agrément pour le Bassin de Corse telle qu'elle est proposée à l'adoption.

M. POLVERINI se demande si cette procédure est adaptable et si elle peut être modifiée.

M. LE SCAON répond que les étapes sont incontournables. Il y a déjà eu une adaptation pour l'instance chargée d'accorder l'agrément en Corse. La CTC et l'Office de l'environnement jouent un rôle moteur, ce qui n'est pas le cas dans la démarche continentale.

M. POLVERINI demande si ce contrat doit faire l'objet d'une enquête publique.

M. LE SCAON précise que ce document n'a pas de portée juridique et ne donne donc pas lieu à une enquête publique.

M. PIALAT le compare à un label de qualité.

M. POLVERINI précise que c'est un engagement d'actions de la part de partenaires qui contractent en vue de leur réalisation.

M. LE SCAON reconnaît que l'intérêt est de mettre autour d'un même projet des maîtres d'ouvrage différents.

M. POLVERINI met aux voix la procédure présentée.

La délibération n° 2006-9 - PROCEDURE D'AGREMENT DES CONTRATS DE RIVIERE OU DE BAIE - est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 25.

COMITE DE BASSIN CORSE
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2006
LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes :

COLLEGE DES COLLECTIVITES

Titulaires

Gaby BIANCARELLI, Collectivité Territoriale de Corse

Danièle BONIFACI, représentant l'association des communes de Haute Corse, Maire d'ORTALE

François CASASOPRANA, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

François GIORDANI, représentant l'association des communes de Corse du sud, Maire de SALICE

Pierre Paul LUCIANI, représentant de la Corse du Sud

Jérôme POLVERINI, Collectivité Territoriale de Corse

Henri SISCO, Communauté d'Agglomération de Bastia

Suppléant assistant à la séance

Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Conseiller Exécutif

COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES

Titulaires

Charles COLOMBANI Représentant des chambres de Commerce et d'Industrie de Corse

Evelyne EMMANUELLI, Association Force Ouvrière des Consommateurs de Haute Corse

Denis VIALE, Association pour l'Etude Ecologique du Maquis

André MORACCHINI, Confédération Nationale du Logement de Corse du Sud

Denis GIRARD, Electricité de France, Adjoint au Directeur

Dominique ORLANDI, Compagnie Générale des Eaux

Antoine PAOLINI, Représentant de l'Agence de Tourisme de Corse

Suppléants représentant un titulaire

Michel SOLDATI, Fédération interdépartementale des associations de pêche et pisciculture

Serge CALENDINI, Responsable d'unité - Office de l'Environnement de la Corse

Stéphane MENDEZ, Office d'Équipement Hydraulique de la Corse

Suppléant assistant à la séance

Jacqueline GOURINOVITCH, Association Force Ouvrière des Consommateurs de Haute Corse

Nicolas BEC, EDF

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS

Titulaires

Maxime NORDEE, Conseil Economique, Social et Culturel de Corse

Antoine ORSINI, Maître de conférence en biologie - Université de Corse

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

Jean-Claude VIAL, Commissaire du Gouvernement - MEDD

Alain PIALAT, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Services de la Collectivité Territoriale de Corse

Nadine MASTROPASQUA

Laetitia BOZZI

Services de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Philippe DUPONT, Directeur de la Planification et de la Programmation

Gaël LE SCAON, Délégation de Marseille

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-11

**AVIS SUR LE 9EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu sa délibération n° 2006-4 du 18 mai 2006 sur le sous programme technique de la Corse et l'élaboration du 9^{ème} programme,

Vu sa délibération 2006-8 du 20 octobre 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence n° 2006-19 du 26 octobre 2006 adoptant la version 1 du 9^{ème} programme,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le 9^{ème} programme d'intervention (2007-2012) de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

DEMANDE au bureau de veiller d'une part à la diffusion d'une communication adaptée auprès des maîtres d'ouvrage sur les enjeux et les modalités d'intervention de ce nouveau programme, d'autre part à la définition d'un dispositif de suivi technique et financier du sous-programme technique de Corse.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-12

AVIS CONFORME SUR LES REDEVANCES POUR 2007

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de l'eau,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret n°75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 1966 fixant la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2006-19 du 26 octobre 2006 portant examen du projet de la version définitive du programme et soumettant ce programme au Comité de bassin de Corse,

Vu la délibération n° 2006-21 du 26 octobre 2006 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée et Corse relative à la saisine du Comité de bassin de Corse concernant les projets de délibérations afférentes aux redevances pour prélèvement d'eau dans la ressource, aux taux de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour réduction de la pollution rejetée dans le milieu naturel et aux dispositions générales applicables aux activités de l'année 2007.

Donne un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée et Corse relatives aux redevances pour prélèvement d'eau dans la ressource, aux taux de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour réduction de la pollution rejetée dans le milieu naturel et aux dispositions générales applicables aux activités de l'année 2007.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-13

AVANT PROJET DE SDAGE

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu la directive cadre sur l'eau N° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE précitée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 26 ;

Vu le décret N° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu sa délibération N° 2006-3 du 18 mai 2006,

Vu l'arrêté N° 06.30 CE du Président du Conseil Exécutif relatif au contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse,

PREND acte des résultats des groupes de travail qui lui ont été présentés ;

VALIDE le cadre de rédaction proposé pour les pré-orientations fondamentales ;

ADOpte le contenu des deux projets d'orientations présentés ;

CHARGE le secrétariat technique de poursuivre les travaux et de préparer les éléments pour la rédaction définitive des orientations.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-14

**AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DE L'ETAT DES EAUX DU BASSIN DE CORSE**

Le Comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 2 créant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement,

Vu l'Etat des lieux du bassin de Corse, adopté par le Comité de bassin du 15 mars 2005,

Vu la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance,

Emet un avis favorable sur le programme de surveillance des eaux du bassin de Corse tel qu'il figure dans le projet d'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT